

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2022

---

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION  
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 175

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Nul ne peut exporter des gamètes d'un défunt pour procéder à l'étranger à une insémination *post-mortem*. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'insémination post-mortem vise à créer un enfant orphelin, le privant délibérément de son père, ce qui n'est évidemment pas souhaitable.